



Réf. Farde e-Assemblées : 2661478

N° OJ : 84**Projet d'Arrêté - Conseil du 23/06/2025**

Objet : Règlements-taxes.- Taxe sur la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés.- Exercices 2025 à 2032 inclus.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu l'article 117, 118, 252 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF);

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; que celle-ci dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés visée par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Ville doit faire face;

Considérant que la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés est une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activités disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que cette distribution contribue à l'augmentation des déchets de papier qui génère des dépenses supplémentaires pour la Ville ; que cette situation n'est pas comparable à celle qui résulte de la distribution des écrits publicitaires adressés, que les destinataires de ces écrits en aient ou non fait la demande, dans la mesure où les imprimés publicitaires non adressés font l'objet d'une distribution généralisée en ce compris dans les immeubles ou parties d'immeubles à l'abandon ou inoccupés;

Considérant que lorsque les imprimés publicitaires sont emballés dans du plastique, ce plastique d'emballage constitue un déchet supplémentaire susceptible de se retrouver dans l'espace public et nécessite un tri spécifique en tant que déchet ; que le maintien de la propreté publique représente un coût élevé pour les autorités publiques et que ce coût

important est supporté par l'ensemble de la collectivité et ce, au détriment d'autres dépenses d'intérêt public ;

Considérant que la Ville doit faire face à des dépenses toujours croissantes et doit, au minimum, présenter un budget des dépenses et recettes en équilibre en vertu de l'article 252 de la Nouvelle loi communale ;

Considérant qu'il a été décidé précédemment d'indexer le montant de la taxe chaque année de 2,5% en vue de rencontrer ces préoccupations ; qu'une telle indexation s'avère toutefois insuffisante si elle demeure en deçà de l'indexation liée à l'évolution de l'indice santé ; qu'il convient dès lors de prévoir une indexation du montant de la taxe liée à cet indice lorsque celui-ci est à la hausse ; qu'il n'est en revanche pas opportun de prévoir que ce mécanisme d'indexation s'applique lorsque l'indice santé est à la baisse au vu des besoins financiers de la Ville ; qu'une indexation minimale de 2,5% doit être maintenue afin de préserver la capacité de la Ville à assumer les dépenses auxquelles elle est confrontée;

Considérant que l'envoi de courriers recommandés engendre des frais pour la Ville qu'il convient de récupérer auprès des redevables défaillants;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2025 à 2032 inclus, une taxe sur la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 2 : Sont visés par les présentes dispositions, les imprimés publicitaires non adressés, comportant moins de 30% de textes rédactionnels non publicitaires.

Article 3 : Par texte rédactionnel, il faut entendre :

- les textes écrits par des journalistes dans l'exercice de leur profession, pour autant qu'il n'y soit pas fait mention, soit explicitement, soit implicitement, de firmes ou de produits déterminés;
- les textes, qui au niveau de la population de la Ville, jouent un rôle social et d'information générale en dehors des informations commerciales ou apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être ,comme les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins, infirmiers, pharmaciens) ou des informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux;
- les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques et les informations non commerciales;
- les informations sur les cultes reconnus, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités de maisons de jeunes et centres culturels;
- les annonces notariales;
- les annonces émanant de particuliers relatives à des transactions mobilières ou immobilières.

Article 4 : Sont considérés comme textes publicitaires:

- les articles dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement de firmes ou de produits déterminés;
- ceux qui sous une forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames;
- ceux qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction.

Article 5.- Le pourcentage de 30% de textes rédactionnels non publicitaires sera calculé en tenant compte de leur surface totale d'occupation, y compris leurs annexes telles que dessins, gravures ou photographies dans l'imprimé publicitaire pris dans sa surface intégrale de rédaction, y compris les pages de couverture.

II. REDEVABLE

Article 6 : La taxe est due par l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions.

Le distributeur des imprimés visés par les présentes dispositions est tenu solidairement et indivisiblement au paiement de la taxe.

Si l'éditeur et le distributeur ne sont pas connus, la personne pour laquelle l'imprimé est distribué est responsable du paiement de la



taxe.

Par personne physique ou morale pour compte de laquelle l'imprimé publicitaire est distribué, on entend la personne physique ou morale qui est susceptible de tirer bénéfice de la publicité.

III. TAUX

Article 7 : Le montant de la taxe est de 0,20 EUR par exemplaire distribué.

Le taux de la taxe est doublé lorsque les imprimés publicitaires distribués sont emballés dans du plastique.

Article 8 : Le taux de la taxe est adapté annuellement à l'indice santé du Royaume (base 2013) selon la formule suivante :

taux de base x nouvel indice

indice de base

Le taux de base est le taux spécifié dans le règlement-taxe.

L'indice de base est l'indice d'octobre 2024.

Le nouvel indice est l'indice d'octobre de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Si l'indexation du taux de base de la taxe obtenue par application de la formule reprise ci-dessus est inférieure à 2,5%, le taux de la taxe est indexé de 2,5 % par rapport au taux en vigueur lors de l'exercice précédent.

Après application du coefficient d'indexation, le taux est arrondi à la deuxième décimale supérieure.

IV. DECLARATION

Article 9 : Le contribuable transmet au plus tard dans les 15 jours calendrier qui précèdent chaque distribution un formulaire de déclaration à l'Administration indiquant le lieu de la distribution et le nombre d'exemplaires distribués. L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, dans un délai de trente jours à dater de la réception du formulaire qui est présumée avoir lieu le troisième jour ouvrable qui suit le jour de l'envoi.

Article 10 : Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

Les déclarations doivent être rentrées au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 11 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la Ville dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'Administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- premier enrôlement d'office : 30 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 60 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours



des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 12 : La présente taxe et la majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

Article 13 : Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable conformément à l'article 20 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 14 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2025. Il remplace, à dater de l'exercice d'imposition 2025, le règlement sur la distribution à domicile d'imprimés publicitaires non adressés adopté par le Conseil communal en séance du 03/10/2022.

Annexes :